

§ 1^{er}. Les clauses des adjudications, marchés, contrats et conventions pour fournitures, travaux, transports et ventes quelconques, de concert avec les directeurs compétents ;

§ 2. La passation et l'exécution des baux des bâtiments, maisons, etc., pris à loyer à défaut de bâtiments militaires et autres ;

§ 3. Les achats, les livraisons des matériaux et objets de toute nature nécessaires aux Directions et à tous les autres services ;

§ 4. La surveillance de l'emploi des matières et du temps des ouvriers dans les divers chantiers et ateliers des Directions ;

§ 5. La constatation des travaux exécutés en régie ou à l'entreprise, au fur et à mesure de leur degré d'avancement et leur réception définitive après l'achèvement, dans les formes indiquées par les règlements et devis généraux ;

§ 6. La recette, avec le concours des Directeurs de travaux et autres fonctionnaires compétents, de toutes les matières et objets divers livrés par les fournisseurs ;

§ 7. La réception, dans la même forme, des objets confectionnés à l'entreprise ou en régie par les Directions, pour le compte d'autres services ;

§ 8. La convocation de la Commission ordinaire des recettes, d'après les ordres de l'Ordonnateur ;

§ 9. La conservation des approvisionnements déposés au magasin général et dont il surveille l'arrangement et la délivrance ;

§ 10. Le visa de toutes les pièces à charge et à décharge du Garde-magasin général et de celles à charge des Garde-magasins particuliers des Directions, avant l'exécution ; celui des billets de sortie des magasins, des billets d'hôpital des ouvriers de tous les services et des autres agents payés sur les fonds du matériel ;

§ 11. La vérification des registres des Garde-magasins et des comptables des Directions ;

§ 12. La régularisation des états de solde de tous les ouvriers et autres, dressés par les Directions et le Magasin général, après vérification sur les casernets d'appels. Le contrôle du paiement de leurs salaires ;

§ 13. Les appels des ouvriers et autres agents payés à la journée, conjointement avec les Directions ; les contre-appels desdits ouvriers après avis confidentiel aux Directeurs ;

§ 14. La liquidation de toutes les dépenses du matériel ;

§ 15. La régularisation mensuelle de toutes les conventions pour travaux ou fournitures quelconques dont la dépense n'excède pas 500 fr. et qui doivent être soumises à notre ratification ;